

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
1934	
18 octobre.. 2312 S. E. — Arrêté fixant les taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, café pendant le 4 ^e trimestre 1934.....	636
22 octobre.. 2352 T. P. — Arrêté fixant les redevances pour travaux exécutés par le Service topographique en Guinée.....	636

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
1934	
27 octobre.. 2152 F. M. — Décision exonérant de la majoration de 25 % applicable aux cessions consenties par l'Administration aux particuliers (Monument Georges Poiret).....	637
27 octobre.. 2158 A. E. — Arrêté portant résiliation de la location d'un terrain de 8770 mètres carrés consentie à la C ^{ie} Africaine des Plantes à Parfum par arrêté du 26 juillet 1930.....	637
27 octobre.. 2159 A. E. — Arrêté portant approbation du plan de lotissement de Ouassou.....	637
27 octobre.. 2160 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire de 85 hectares sise à Kolenté attribuée à la Société L. Roumens, le 31 janvier 1928.....	637
27 octobre.. 2161 A. E. — Arrêté accordant à M. Debay, planteur à Kindia, la concession provisoire d'un terrain de 85 hectares sis à Maléa (cercle de Kindia).....	637
27 octobre.. 2162 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire sise à Kallia (cercle de Kindia) attribuée à M. Rodriguez Marrero par arrêté du 28 mai 1930.....	638
27 octobre.. 2163 A. E. — Arrêté accordant à la Société « Paterson et Zochonis et C ^{ie} Ltd » la concession définitive de la parcelle 1 du lot 3 de Benti-modia, titre foncier 85 du Rio-Nunez.....	638
27 octobre.. 2164 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Ibrahima Ayoub la parcelle 4 du lot n° 10 de Binti-modia, titre foncier 83 du Rio-Nunez..	638
27 octobre.. 2165 A. E. — Arrêté portant location à M. Darwiche Boudalha, commerçant à Kindia, d'un terrain rural d'une superficie de 1 hectare, 40 ares, 19 centiares sis à Kindia (cercle dudit).	638

	Pages
27 octobre.. 2166 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à la « Compagnie Africaine des Plantes à Parfum », l'immeuble n° 56 de Labé.....	639
27 octobre.. 2168 A. E. — Arrêté portant approbation du plan de lotissement de Coyah (cercle de Conakry).....	639
27 octobre.. 2169 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire de 50 hectares accordée à M. Motard par arrêté du 28 août 1930.....	640
27 octobre.. 2170 A. G. — Arrêté ordonnant le remboursement au profit de M ^{me} Kalil Ali Hadjiss, des 7/10 ^e d'une pénalité pour hors délai des droits d'enregistrement d'un arrêté du 23 juillet 1934 ..	640
27 octobre.. 2171 A. G. — Arrêté portant autorisation extraordinaire de dépenses au budget primitif de la Commune-mixte de Kankan, exercice 1934.....	640
27 octobre.. 2172 A. G. — Arrêté portant annulation de celui du 22 juin 1934, portant réglementation des patentes et licences en Guinée française	640
27 octobre.. 2173 A. G. — Arrêté portant fixation en 1935 d'une part proportionnelle de 90 % au profit des Communes-mixtes de Conakry et de Kankan, sur le produit du rachat des prestations perçu dans les limites de ces Communes-mixtes. ...	640
31 octobre.. 2183 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.....	641
5 novemb.. 2202 A. P. I. — Arrêté modifiant les heures de délivrances des poudres au magasin spécial...	641
10 novemb.. 2228 A. G. — Décision fixant la composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale annuelle en vue de la formation du Collège électoral indigène 1935.....	641
13 novemb.. 2239 A. G. — Arrêté convoquant le Collège électoral de la Commune mixte de Conakry en vue de renouvellement intégral de sa Commission municipale.....	642

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	643
Administration générale.....	643
Affaires politiques.....	643
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	644
Chemin de fer.....	644
Commune mixte.....	644
Contributions et taxes.....	645

	Pages.
Enseignement.....	646
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	646
Santé et Assistance médicale.....	646
Service météorologique.....	646
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	646
Affaires diverses.....	646
Nécrologie.....	647

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires.....	648
Avis de bornage.....	648
Avis de demandes d'immatriculations.....	648
Avis.....	648
Intendance militaire de Conakry. — Avis d'appel d'offres.....	648
Annulation de permis de recherches minières.....	648
Imprimerie du Gouvernement. — Avis.....	649
Cote des changes.....	649
Annonces.....	649

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934

29 septemb. Décret portant autorisation d'ouverture de travaux et engagements de dépenses sur les fonds de l'emprunt de l'Afrique occidentale fran- çaise (arrêté de promulgation n° 2336 A. P., du 22 octobre 1934).....	825
---	-----

Actes du Gouvernement général.

1934

8 octobre.. 2254 c. m. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 171 c. m. du 29 janvier 1934, portant autorisation permanente aux différents services militaires de l'Afrique occidentale française d'effectuer cer- taines cessions pendant l'année budgétaire 1934.	829
10 octobre.. 2276 p. — Arrêté portant suppression d'em- ploi dans le cadre supérieur et le cadre com- mun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.	806
10 octobre.. 2280 F. — Arrêté abrogeant les articles 90, 91 et 92 de l'arrêté du 17 mai 1922	806
16 octobre.. 2303 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Ansah Kojo, ressortissant britannique.	828
16 octobre.. 2304 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Nouami Georges Fahd	828

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2312 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les taux
des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caout-
chouc, café pendant le 4^e trimestre 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de
4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 31 mai 1931 réglant l'application de lois du
31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de certains produits
coloniaux ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du sisal, manioc,
caoutchouc, café sont ainsi déterminés pour servir de base
à la fixation des primes à l'exportation pour le 4^e trimestre
1934 :

Sisal : 2.200 francs la tonne ;
Manioc : 600 francs la tonne ;
Caoutchouc : 3 fr. 73 le kilo.
Café : 7 francs le kilo.

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des pro-
duits ci-dessus désignés, sont fixés comme suit pour les
exportations effectuées pendant le quatrième trimestre 1934 :

Sisal : 800 francs la tonne ;
Manioc : 100 francs la tonne.
Caoutchouc : néant ;
Café : 0 fr. 50 le kilo.

Art. 3. — Les Lieutenants Gouverneurs des Colonies du
Groupe sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 18 octobre 1934.

BRÉVIÉ.

2352 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les rede-
vances pour travaux exécutés par le Service topographi-
que en Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des
4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine
en Afrique occidentale française modifié le 29 septembre 1921 ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de
la propriété foncière et des droits fonciers en Afrique occidentale
française ;

Vu l'arrêté général du 26 octobre 1906, portant règlement pour
l'application du décret du 24 juillet 1906, notamment ses articles 43
et 44 ;

Vu l'arrêté général du 17 mars 1908, créant un cadre local de
Géomètres, commun à toutes les Colonies du Groupe de l'Afrique
occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1921 modifié par l'arrêté du 30 sep-
tembre 1929, réorganisant le cadre des Géomètres ;

Vu l'arrêté général du 7 mars 1925, réorganisant à nouveau le cadre
commun supérieur du Service topographique complété par l'arrêté
du 5 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté n° 215 A. E. du 8 février 1933 du Lieutenant-Gouverneur
de la Guinée française ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1795 A. E. du 8 septembre 1934 du Lieu-
tenant-Gouverneur de la Guinée ;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, inspecteur général des
Travaux publics ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement enten-
due,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1795 A. E. du
8 septembre 1934 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée
française modifiant les articles 2 b et 6 de l'arrêté local
n° 215 A. E. du 8 février 1933 fixant les redevances pour tra-
vaux exécutés par le Service topographique.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée fran-
çaise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 octobre 1934.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2152 F. M. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur exonérant de la majoration de 25 % applicable aux cessions consenties par l'Administration aux particuliers (Monument Georges Poiret).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision n° 625 c. du 18 avril 1933, créant un Comité chargé de recueillir les souscriptions destinées à l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur des Colonies Georges Poiret;

Vu l'instruction du 24 décembre 1927, portant règlement sur la comptabilité générale des matières;

Vu la lettre n° 808 p. du 2 octobre 1934, du Chef du service des Travaux publics;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les travaux de construction d'un socle en vue de l'érection du monument du Gouverneur Georges Poiret, exécutés par le service des Travaux publics à titre de cession remboursable sur les fonds recueillis par souscription par le Comité Georges Poiret, sont exonérés de la majoration de 25 % applicable aux cessions consenties par l'administration aux particuliers.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 octobre 1934, n° 2158 A. E. Est et demeure rapporté, à compter du 26 juillet 1932, l'arrêté local du 26 juillet 1930, portant location au profit de la « Compagnie Africaine des Plantes à Parfum », d'un terrain urbain d'une superficie de 8770 mètres carrés sis hors lotissement à Labé (cercle dudit).

Dans le délai de trois mois, le locataire déchu aura la faculté d'enlever du terrain repris, les constructions et installations par lui établies.

Le dit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

2159 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du plan de lotissement de Ouassou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrain du Domaine de l'Etat et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 390 B du 5 mars 1932, ouvrant à Ouassou une enquête de *commodo* et *incommodo* relative au projet de lotissement de ce centre;

Vu l'arrêté n° 392 B du 5 mars 1932, désignant un Commissaire enquêteur;

Vu le procès-verbal d'affichage et de non opposition en date du 11 mai 1932;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement définitif du centre de Ouassou est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — La minute de ce plan restera déposée au Service topographique, une ampliation en sera remise aux services des Domaines et des Travaux publics à Conakry et au bureau du Commandant de cercle de Conakry.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée au plan approuvé sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 4. — Les lots vacants du centre de Ouassou seront mis en adjudication aux clauses et conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 et tous actes qui l'ont modifié.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant Gouverneur en date du 27 octobre 1934, n° 2160 A. E. Est, et demeure rapporté à compter du 18 mai 1933, l'arrêté local du 31 janvier 1928, portant concession provisoire à la société L. Roumens, d'un terrain rural d'une superficie de 85 hectares sise à Kolenté (cercle de Kindia).

Dans le délai de trois mois, le concessionnaire déchu aura la faculté d'enlever du terrain repris les constructions, installations par lui établies.

Ledit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

2161 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Debay, planteur à Kindia, la concession provisoire d'un terrain de 85 hectares sis à Maléa (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée les 15 janvier et 5 mars 1934, par M. Debay, planteur à Kindia;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (n° des 1^{er} et 15 mars 1934), et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Debay (Jean), planteur à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain de forme trapézoïdale, d'une superficie de 85 hectares environ, situé à 1 kilomètre environ du Nord du village de Maléa (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord : par une ligne droite longeant la brousse d'une longueur de 925 mètres;

A l'Est : par une ligne droite longeant des champs de culture d'une longueur de 650 mètres;

Au Sud-Est : par une ligne droite longeant la brousse d'une longueur de 920 mètres, dont l'extrémité Ouest se termine à 60 mètres environ du cours de la rivière Samou;

A l'Ouest : par une ligne sensiblement parallèle au cours de la rivière Samou, d'une longueur de 1480 mètres, dont l'extrémité Nord se termine à la limite du Domaine public fluvial, longeant la rivière Samou à l'Est.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu au paiement de la somme de quatre cent vingt-cinq francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 octobre 1934 n° 2162 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 23 mai 1930, portant concession provisoire à M. Rodriguez Marrero, d'un terrain rural d'une superficie de 150 hectares, sis à Kallia (cercle de Kindia)

Dans le délai de trois mois, le concessionnaire déchu, aura la faculté d'enlever du terrain repris les constructions, installations par lui établies.

Le dit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

2163 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « Paterson & Zochonis & C^{ie} Ltd » la concession définitive de la parcelle 1 du lot n° 3 de Bintimodia, titre foncier n° 85 du Rio-Nunez.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, accordant à la Société « Paterson & Zochonis & C^{ie} Ltd », la concession provisoire de la parcelle 1 du lot n° 3 de Bintimodia (cercle de Boké);

Vu la demande de concession définitive adressée le 9 juillet 1934;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 9 septembre 1934, par la commission des concessions du cercle de Boké;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est concédée à titre définitif à la Société « Paterson & Zochonis & C^{ie} Ltd », dont le siège social est à Manchester (Angleterre), la parcelle 1 du lot n° 3 de Bintimodia, formant le titre foncier n° 85 du livre foncier du Rio-Nunez, qu'elle avait acquis pour la somme de onze mille quatre cent quatre-vingt quatre francs (11.484 fr.), suivant procès-verbal d'adjudication en date du 17 septembre 1929, approuvé par l'arrêté du 15 octobre 1929.

Art. 2. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines à Conakry, les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 3. — Sur production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER.

2164 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Ibrahim Ayoub la parcelle 4 du lot n° 10 de Bintimodia, titre foncier n° 83 du Rio-Nunez.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, accordant à M. Ibrahim Ayoub, la concession provisoire de la parcelle 4 du lot n° 10 de Bintimodia, (cercle de Boké);

Vu la demande de concession définitive adressée le 2 octobre 1934;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 9 septembre 1934, par la commission des concessions du cercle de Boké;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est concédée à titre définitif à M. Ibrahim Ayoub, commerçant à Boké, la parcelle 4 du lot n° 10 de Bintimodia, formant le titre foncier n° 83 du livre foncier du Rio-Nunez, qu'il avait acquis pour la somme de seize mille cinq cent francs (16.500 fr.), suivant procès-verbal d'adjudication en date du 17 septembre 1929, approuvé par arrêté du 15 octobre 1929.

Art. 2. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines à Conakry, les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 3. — Sur production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER.

2165 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Darwiche Boudalaha, commerçant à Kindia, d'un terrain rural d'une superficie de 1 hectare, 40 ares, 19 centiares sis à Kindia (cercle dudit).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 17 décembre 1931 par M. Darwiche Boudalaha, demeurant à Kindia, et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Darwiche Boudalaha, demeurant à Kindia, la location pour installations de cultures maraîchères et fruitières d'un terrain de forme polygonale traversé en partie par le ruisseau Sansandj, d'une superficie de 1 hectare, 40 ares, 19 centiares, sis à Kindia en bordure du lotissement, à 325 mètres au Nord du point kilométrique 150 de la voie ferrée de Conakry au Niger, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord: par une ligne brisée à deux éléments mesurant respectivement 54 m. 40 et 107 m. 20;

A l'Est: par une ligne brisée dont les deux éléments mesurent respectivement 232 mètres et 44 m. 80;

Au Sud: par une ligne droite de 65 mètres;

A l'Ouest: par une ligne brisée dont les deux éléments mesurent respectivement 96 mètres et 49 m. 60.

Art. 2. — Le locataire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cinq cents francs montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER.

2166 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à la « Compagnie africaine des Plantes à parfum », l'immeuble n° 56 de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1931, accordant à la « Compagnie africaine des Plantes à parfum », la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 148 hectares, sis à Madel (cercle de Labé);

Vu la demande de concession définitive adressée le 25 août 1933, par la concessionnaire sus-nommée;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 10 octobre 1933, par la Commission des concessions du cercle de Labé;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à la « Compagnie africaine des Plantes à parfum », Société anonyme dont la siège social est à Casablanca (Maroc), la concession définitive d'un terrain rural d'une superficie de 144 hectares, 79 ares, 35 centiares, sis à Madel (cercle de Labé), le dit terrain concédé à titre provisoire par arrêté du 25 novembre 1931, susvisé.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée : 1° à la charge par la concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent

des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 25 novembre 1932 susvisé; 2° sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier et mentionnées sous peine de nullité à tout acte portant mutation de droits relatifs à la dite concession définitive.

Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, à la concessionnaire sus-nommée, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer dans la concession tout commerce.

En outre, pendant une durée de trente ans, à compter de la concession définitive, l'Administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprise; du prix d'achat fixé au présent article à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur où indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la concessionnaire versera au bureau des Domaines à Conakry : 1° le prix de cession du terrain, soit, quatorze mille cinq cents francs; 2° les droits d'enregistrement du présent acte et les pièces y annexées.

Art. 4. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, et après versement des frais d'immatriculation et de mutation, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 56 du livre foncier du cercle de Labé, au profit de la concessionnaire sus-nommée.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER.

2168 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du plan de lotissement de Coyah (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrain du domaine de l'Etat et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 391 B. du 5 mars 1932, ouvrant à Coyah une enquête de *commodo* et *incommodo*, relative au projet de lotissement de ce centre;

Vu l'arrêté n° 392 B. du 5 mars 1932, désignant un commissaire enquêteur;

Vu le procès-verbal d'affichage de non opposition en date du 11 mai 1932;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement définitif du centre de Coyah est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — Une minute de ce plan restera déposée au Service topographique. Une ampliation en sera remise aux Services des Domaines et des Travaux publics à Conakry, et au Bureau du Commandant de cercle de Conakry.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée au plan approuvé sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 4. — Les lots vacants du centre de Coyah seront mis en adjudication aux clauses et conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 et tous actes qui l'ont modifiée.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 octobre 1934, n° 2169 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 28 août 1930, portant concession provisoire à M. Motard d'un terrain d'une superficie de 50 hectares sis à Friguiagbé (cercle de Kindia).

Dans le délai de trois mois le concessionnaire déchu, aura la facilité d'enlever du terrain repris les constructions et installations par lui établies.

Ledit terrain fera retour à l'état libre de toutes charges.

2170 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ordonnant le remboursement au profit de M^{me} Kalil Ali Hadjiss, des 7/10^e d'une pénalité pour paiement hors délai des droits d'enregistrement d'un arrêté du 23 juillet 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 4 décembre 1926, 5 décembre 1927 et 30 mars 1933, établissant dans les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal une taxe de timbre sur les actes et conventions;

Vu l'arrêté local du 23 juillet 1934, accordant à M^{me} Kalil Ali Hadjiss, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 31 hectares environ;

Vu le non paiement des droits d'enregistrement dans le délai de 45 jours, prévu à l'article 20 de l'arrêté général du 30 mars 1933, n° 707 S. E.;

Vu la demande en remboursement adressée le 21 septembre 1934, par M^{me} Kalil Ali Hadjiss, sus-nommée et les motifs invoqués à l'appui de sa requête;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ordonné au profit de M^{me} Kalil Ali Hadjiss, demeurant à Conakry, le remboursement des 7/10^e de deux pénalités de retard s'élevant respectivement à 40 francs et 300 francs, perçues le 20 septembre 1934, pour paiement hors délai des droits d'enregistrement afférents à l'arrêté du 23 juillet 1934, sus-visé et d'une annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER.

2171 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation extraordinaire de dépenses au budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général organique du 27 novembre 1929;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la commune mixte de Kankan;

Vu l'arrêté n° 1886 A. G., du 20 septembre 1934, autorisant l'Administrateur maire de Kankan à réunir la commission municipale en session extraordinaire le 29 septembre 1934;

Vu la délibération de la Commission municipale de la dite commune mixte en date du 29 septembre 1934, portant vote d'une autorisation extraordinaire de dépenses de 12.000 francs à la Section VII, article 108 du budget primitif communal, exercice 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Une autorisation extraordinaire de dépenses de douze mille francs (12.000 fr.) au titre de la Section VII, article 108 du Budget primitif, exercice 1934, de la commune mixte de Kankan (Travaux neufs et grosses réparations aux propriétés communales) est accordée pour aménagement d'un bâtiment communal en maternité et travaux d'urbanisme.

Cette dépense sera couverte par l'excédent des recettes de l'exercice en cours.

Art. 2. — L'Administrateur maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER.

2172 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant annulation de celui du 22 juin 1934 portant réglementation des patentes et licences en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, portant réglementation des patentes et licences en Guinée française approuvé par arrêté général du 24 novembre 1929;

Vu l'arrêté local du 22 juin 1934, pris en Commission permanente du Conseil d'administration;

Vu la lettre n° 1491 S. E./1 du Gouverneur général, du 28 août 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté local susvisé du 22 juin 1934, portant réglementation des patentes et licences en Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER.

2173 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation en 1935 d'une part proportionnelle de 90 % au profit des communes-mixtes de Conakry et de Kankan, sur le produit du rachat des prestations perçu dans les limites de ces communes-mixtes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des Communes-mixtes de l'Afrique occidentale française; ensemble les arrêtés généraux des 31 août 1934 portant réorganisation, pour compter du 1^{er} janvier 1935, des Communes-mixtes de Conakry et de Kankan;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1930 portant réglementation des prestations en Guinée française, approuvé par arrêté général du 2 décembre 1932;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 octobre 1934,

ARRÊTÉ :

Article premier. — La part proportionnelle à allouer pour l'année 1935 aux communes-mixtes de Conakry et de Kankan sur le produit du rachat des prestations perçu dans les limites de ces communes mixtes est fixé à 90 %.

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-mixtes de Conakry et de Kankan, le Trésorier payeur et les Receveurs municipaux de Conakry et de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 31 octobre 1934, n° 2183 AE/Z. L'arrêté n° 2633 AE/Z du 6 octobre 1934 déclarant le territoire du village de Bissikrima, canton de Dabola, cercle dudit infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

2202 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les heures de délivrance des poudres au magasin spécial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 2 juillet 1898, créant un magasin de dépôt en douanes;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant l'usage du magasin à poudre du Service local;

Vu la lettre n° 1425 du 15 octobre 1934 du Chef du service des Douanes et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du 14 septembre 1901 réglementant l'usage du magasin à poudre du Service local, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Le magasin ne sera ouvert que sur la demande des commerçants. Les heures de délivrance seront du 1^{er} novembre au 15 mai de 8 heures à 10 heures du matin, de 3 heures à 5 heures du soir; du 15 mai au 1^{er} novembre de 2 heures à 4 heures de l'après seulement ».

Lire: « Le magasin ne sera ouvert que sur la demande des commerçants. La délivrance des poudres ne pourra avoir lieu, en toute saison, que les mardi et vendredi, 16 heures 30 à 18 heures 30 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 novembre 1934.

A. VADIER.

2228 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale annuelle en vue de la formation du collège électoral indigène 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 mars 1925, promulgué en Afrique occidentale française le 18 avril suivant, portant :

1^o Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils;

2^o Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 18 septembre 1925, portant fixation des Circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les Commissions chargées dans les Cercles de dresser la liste électorale pour l'année 1935 en vue de la formation du Collège électoral indigène, sont composées comme il suit :

1^o CERCLE DE BOFFA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Soriba Camara, président du tribunal du 1^{er} degré;
Yaya Diallo, commerçant notable;
Katty (Joseph), chef de canton.

2^o CERCLE DE BOKÉ :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Ansou Dibia, membre du tribunal du 1^{er} degré;
Moussa Mané, commerçant notable;
Mamadou Coumba, chef du canton de Landouma.

3^o CERCLE DE CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur-maire de Conakry ou son délégué.

Membres :

MM. Descrozailles, procureur de la République;
Froment, agent de la S. C. O. A. ;
Mangué Yattara, chef du quartier de Boulbinet.

4^o CERCLE DE DABOLA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Alpha Alimou Barry, président du tribunal du 1^{er} degré;
Bokar Chérif, commerçant notable;
Bokar Biro, chef de canton.

5^o CERCLE DE FORÉCARIAH :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Manga Fodé Touré, assesseur du tribunal du 1^{er} degré;
Alphonse Demba, commerçant notable;
Babara Touré, chef de canton.

6^o CERCLE DE KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur-maire de Kankan.

Membres :

MM. Soufiana Kaba, président du tribunal du 1^{er} degré ;
Laroze, commerçant notable ;
Kaba Condé, chef du canton de Guéré Dougou.

7^o CERCLE DE KINDIA :*Président :*

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Fodé Moussa, président du tribunal du 1^{er} degré ;
Lacam, commerçant notable ;
Faciné Sylla, chef de canton.

8^o CERCLE DE KOUROUSSA :*Président :*

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Balla Kéita, assesseur du tribunal du 2^e degré ;
Modi Fofana, commerçant notable ;
Lamini Kéita, chef de quartier de Kouroussa (haut).

9^o CERCLE DE LABÉ :*Président :*

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tierno Saydou, assesseur du tribunal du 1^{er} degré ;
Potier, commerçant notable ;
Alpha Mamadou Bobo, chef du canton de Labé.

10^o CERCLE DE MAMOU :*Président :*

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Alfa Mamadou Bantignel, assesseur du tribunal du 2^e degré ;
Suppligeau, commerçant notable ;
Mody Mama, chef du canton de Boulivel.

11^o CERCLE DE SIGURI :*Président :*

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Samba Ida Cissé, président du tribunal du 1^{er} degré ;
Sako Kéita, commerçant notable ;
Koma Magassouba, chef de canton.

Art. 2. — Chaque commission se réunira sur la convocation de son président et dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 novembre 1934.

A. VADIER.

2239 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur convoquant le collège électoral de la Commune mixte de Conakry en vue du renouvellement intégral de sa Commission municipale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 août 1872, portant organisation d'institutions municipales au Sénégal et Dépendances, ensemble le décret du 26 juin 1884, rendant notamment applicables aux communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 5 avril 1884, (articles 11 à 45) concernant l'élection des Conseils municipaux ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Communes mixtes de l'Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 27 novembre 1929, notamment en ses articles 14, 16, 17, 18 et 19, pris en application du dit décret ;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, modifié en son article 3 le 5 décembre 1927, réorganisant la Commune mixte de Conakry ensemble l'arrêté général sur le même objet du 31 août 1934, dont la mise en application est fixée au 1^{er} janvier 1935 ;

Vu le classement au 2^e degré (élections au suffrage restreint) de la Commune mixte de Conakry (cf. : articles 2 des arrêtés généraux susvisés des 30 décembre 1921 et 31 août 1934) ;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 ;

Vu la loi du 20 mars 1914, sur l'affichage électoral promulguée par arrêté général du 25 mars 1914 ;

Vu la loi de 30 mars 1902, sur la répression des fraudes en matière électorale promulguée par arrêté général du 11 avril 1902, ensemble la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales complétée par la loi du 31 mars 1914, réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales ;

Vu la loi du 3 janvier 1925, relative à l'amnistie ;

Vu la loi du 20 juillet 1928, ayant pour objet l'application aux élections municipales et cantonales de la loi du 8 juin 1923, concernant la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales, rendue applicable aux Colonies par décret du 7 août 1928, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté général du 1^{er} septembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Le collège électoral de la Commune mixte de Conakry est convoqué pour le dimanche 2 décembre 1934 à l'effet de procéder à l'élection de la Commission municipale composée de 16 membres élus, savoir :

a) Dix membres titulaires dont cinq notables citoyens français et cinq notables sujets français ;

b) Six membres suppléants dont trois notables citoyens français et trois notables sujets français, tous élus dans les conditions fixées par les articles 14, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté général susvisé du 27 novembre 1929.

Art. 2. — L'élection aura lieu au scrutin de liste sur la liste des notables prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, arrêté pour l'année 1934, conformément à l'article 17 du dit arrêté.

Au cas où des modifications auraient été apportées à la liste des notables en conformité du dit article 17, l'Administrateur-maire publierait cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 27 novembre 1934, un tableau des dites modifications.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale sur laquelle sera indiquée le siège du bureau où le vote aura lieu.

Art. 3. — Un seul bureau de vote sera établi à la Mairie de Conakry.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il s'ouvrira à huit heures et sera clos à dix huit heures, heures officielles.

Immédiatement après la clôture du scrutin et sans désemparer, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau de vote sera présidé par l'Administrateur-maire.

Une copie du procès-verbal signée de tous les membres du bureau sera ensuite transmise sans délai au Lieutenant-Gouverneur avec les annexes réglementaires.

Art. 5. — Le présent arrêté sera déposé sur le bureau de vote avec les pièces suivantes :

1^o La feuille d'inscription des votants ;

2^o La liste des notables de la Commune mixte arrêtée pour l'année 1934 et éventuellement le tableau des rectifications faites à ladite liste.

Art. 6. — Chaque électeur inscrira sur son bulletin de vote autant de noms qu'il y aura de conseillers à élire en portant d'abord les noms des cinq conseillers titulaires citoyens français, puis les noms des cinq conseillers titulaires sujets français, ensuite ceux des trois conseillers suppléants citoyens français et enfin les noms des trois conseillers suppléants sujets français, chaque catégorie étant nettement séparée de la suivante par un large interligne laissé en blanc.

Si les bulletins portent pour une ou plusieurs de ces catégories de conseillers un nombre de noms supérieur à celui correspondant sus-indiqué, il ne sera pas tenu compte des noms inscrits respectivement après le cinquième ou le troisième.

Art. 7. — Les enveloppes renfermant des bulletins blancs, les enveloppes sans bulletins, les enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante, les enveloppes dans lesquelles où renfermant des bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître, les enveloppes non réglementaires, les enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur, les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature, les enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature, ainsi que les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents ne seront pas comptées dans le résultat du dépouillement. Ces enveloppes seront réservées pour être soumises à la décision du bureau du collège.

Tous les bulletins n'entrant pas en compte pour le calcul de la majorité devront être, sans exception, contresignés par le bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion; de même que les bulletins trouvés sans enveloppe.

En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes dont l'annexion sera prescrite, devront être annexés; les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leur bulletin.

Art. 8. — Nul candidat n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi municipale du 5 avril 1884 :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 9. — Dans le cas où aucun candidat n'aurait réuni au premier tour de scrutin les conditions rappelées à l'article précédent, il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche 9 décembre 1934.

Il en serait de même pour le nombre de membres de la Commission municipale restant à élire dans le cas où un nombre insuffisant de candidats aurait été élu au premier tour de scrutin.

L'Administrateur-maire ferait alors les publications nécessaires.

Art. 10. — Ne peuvent être élus que les notables réunissant les conditions et ne se trouvant pas dans les cas d'inéligibilité déterminés par les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté général du 27 novembre 1929.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et affiché dans la commune mixte de Conakry.

Conakry, le 13 novembre 1934.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 novembre 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, retour de congé, débarqués à Conakry le 3 novembre 1934 du paquebot *Brazza*, reçoivent pour compter de cette date les affectations ci-après :

M. Barrière (Joseph), ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 54 mois, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

MM. Hanoune (Henri), chef comptable principal après 2 ans;

Suisse (Jean) adjoint technique contractuel des Travaux publics, sont mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

M. Thomas (Joseph), brigadier après 4 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, est affecté à la brigade de Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 octobre 1934. — M. Vial (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, précédemment affecté à Conakry, est nommé Commandant de cercle de Forécariah, en remplacement de M. Richaud, administrateur adjoint des Colonies, commandant de cercle par intérim et qui reste maintenu en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

31 octobre. — Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Toulouse (Haute Garonne) est accordé à M. Peyronnet (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Poggiale-de-Figari (Corse) est accordé à M. Luciani (Paul), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

3 novembre 1934. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Chantilly (Oise) est accordé à M^{me} Clouzet et à ses deux enfants âgés chacun de six ans, famille d'un administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service en Guinée française.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 octobre 1934. — La garde et l'entretien du mineur Bakary Taraoré, âgé de 16 ans, né à Gba (cercle de N'Zérékoré), renvoyé par jugement du tribunal de 1^{er} degré de Mamou en date du 24 août 1934, dans un centre de correction pendant deux ans, seront assurés par Poé, chef du canton de Sonkolé (cercle de N'Zérékoré).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée, à compter du jour où Bakary Taraoré lui sera effectivement confié, à Poé, pour les frais de garde et d'entretien du susdit mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1934.

— Sont et demeurent rapportées, toutes décisions antérieures portant nomination d'assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Tougué (cercle de Labé).

Les notables ci-après désignés sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Tougué (cercle de Labé).

Tierno Oussou Bâ, notable de coutume foulah.

Tierno Handiata Diallo, —

Tierno Mamadou Saliou Bary, —

Tierno Mala Diallo, —

Alfa Bakar Baldé, —

Manga Fodé Konté, — malinké.

Manga Dian Camara, — bambara.

Tierno Ibrahima Diallo, — foulah.

Tierno Mamadou Fouta Sow —

Manga Diouké Keïta, — malinké.

Tierno Abdoulaye Diallo, — foulah.

Abou Bangoura, — soussou.

Le nommé Tierno Oussou Bâ, assesseur de coutume foulah, est désigné pour suppléer éventuellement le Président du tribunal de 1^{er} degré de Tougué, en matière civile et commerciale.

31 octobre. — L'arrêté du 20 juin 1934, portant rattachement du village de Gomissia au canton de Bramaya (cercle de Conakry), est et demeure rapporté.

Le village de Gomissia, dépendant précédemment du canton de Bramaya (cercle de Conakry), est rattaché au canton de Kabitaye (même cercle).

8 novembre. — Sont et demeurent rapportées, toutes décisions antérieures portant nomination d'assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Gaoual.

Les notables ci-après désignés, sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Gaoual :

Modi Alion Diallo, notable, de coutume foulah.	
Souleymane Dialla,	—
Sidia Gassama,	— diakanké.
Bademba Sané,	— foulah.
Tiérno Ciré,	—
Mody Diakité,	—
Yéra Kamara,	— tenda.
Alfa Macinanké,	— foulah.
Modi Kissoma Dialaye,	— bovès-Lémayos.
Arfan Sori,	— tiapi.
Daguila Kamara,	— tiapi.
Alladiye Mane,	— foulah.

Le nommé Modi Aliou Diallo, assesseur de coutume foulah, est désigné pour suppléer éventuellement le Président du tribunal du 1^{er} degré de Gaoual, en matière civile et commerciale.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 octobre 1934. — Les élèves de l'Ecole pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dont les noms suivent sont nommés moniteurs agricoles et mis à la disposition des Sociétés de Prévoyance :

Sosso Mara, Société de Prévoyance de Kouroussa.	
Mamadi Camara,	— Beyla.
Diagouba Courouma,	— Guéckédou.
Boubakar Diallo,	— Kindia.
Bakari Fouenké,	— Kindia.
Boubakar Bari,	— Kindia.
Diabaté Fodé	— Siguiri.
Karfa Keita,	— N'Zérékoré.
Fassou Sagna,	— Kankan.
Kémoko Traoré,	— Forécariah.
Almamy Cissé,	— Forécariah.
Tiérno Diallo,	— Gaoual.

— Les élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dont les noms suivent sont nommés moniteurs agricoles et mis à la disposition des Sociétés de Prévoyance :

Mamadi Saliou Diallo, Société de Prévoyance de Kouroussa;	
Mamadou Saliou Bary,	— Kindia;
Mory Souaré,	— Kankan.

7 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Médard de Guzières (Gironde), est accordé à M. Frouin (Georges), aide-conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

8 novembre. — La décision du 27 octobre 1934 est modifiée comme suit :

Les élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dont les noms suivent sont nommés moniteurs agricoles et mis à la disposition des Sociétés de Prévoyance :

Fassou Sagna, Société de Prévoyance de N'Zérékoré.	
Karfa Keita,	— Kankan.
Tidiani Diallo,	— Labé.
Immurana Diallo,	— Labé.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 octobre 1934. — Les examens professionnels prévus pour les cadres locaux du Chemin de fer de Conakry au Niger auront lieu à Conakry dans les locaux du Chemin de fer de Conakry au Niger le 7 novembre 1934 et jours suivants.

La Commission de surveillance des épreuves sera composée comme il suit :

Président :

M. Augiert, inspecteur divisionnaire, Chef du service de la Traction.

Membres :

MM. Devos, inspecteur contractuel, chef *p. i.* du service de l'Exploitation.

Roques, inspecteur de Traction.

Chaumerliac, adjoint des Services civils.

Sont autorisés à se présenter aux dits examens les agents dont les noms suivent :

Kaké Baoudou, sous-chef de station à Linsan.

Bangoura François, ouvrier principal à Mamou.

Diakité Samba, ouvrier 1^{er} échelon à Conakry.

8 novembre 1934. — Une permission de longue durée de six mois à solde de présence, pour en jouir à Kayes (Soudan français) et à Kankan (Guinée française), est accordée au chef de station breveté, 3^e échelon, Camara Sidi, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Cet agent aura droit aux moyens de transports réglementaires (2^e catégorie locale) de Conakry à Kayes.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Section II).

Communes mixtes.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 octobre 1934. — M. Le Grontec (Yves), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au cercle de Conakry, est chargé, pour compter de la date de cessation de service de M. Luciani en instance de rapatriement, des fonctions de garde-magasin comptable de la Commune-mixte de Conakry et d'agent percepteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité à Conakry.

M. Le Grontec aura droit :

1^o En qualité de garde-magasin comptable : à l'indemnité annuelle de trois mille quatre cents francs (3.400 fr.) prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 (commune-mixte de Conakry 1^{re} catégorie), et imputable à la section I, article 2, au budget de la Commune-mixte de Conakry ;

2^o En qualité d'agent percepteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité à Conakry : à une indemnité annuelle de quatre cent quatre vingt francs (480 fr.) imputable par moitié aux articles 39 et 47 de la section VII, du budget de la Commune-mixte de Conakry.

3 novembre 1934. — M. Franceschetti, inspecteur de Police, est chargé, à Conakry, de la surveillance des halles et marchés, du contrôle de la perception des taxes d'abatage ainsi que de la perception des droits pour permis de stationnement sur la voie publique, en remplacement de M. Beaugrand, indisponible.

M. Franceschetti aura droit, sous réserve des dispositions de l'article 37 de l'arrêté général organique du 27 novembre 1929 :

1^o En qualité de surveillant des halles et marchés à une remise proportionnelle de 2% sur le montant des perceptions des droits de marchés avec maxima mensuels de 150 francs et annuels de 1.800 francs ;

2^o En qualité de percepteur des droits pour permis de stationnement sur la voie publique : à une remise de 8% sur le montant de la perception des dits droits.

Les remises ci-dessus sont imputables au budget de la Commune-mixte de Conakry, section V, article 26.

Contributions et taxes

Par décision du Lieutenant Gouverneur du :

3 novembre 1934. — Le sergent chef Nay, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le Cercle de N'Zérékoré.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

Le sergent chef Nay exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Exercice 1934.

Rôles approuvés le 15 octobre 1934.

PRESTATIONS RACHETABLES :

Timbo 176^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 15 octobre 1934

I. — CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Mamou.....	100 30
Boffa.....	100 30
Forécariah.....	100 30
Boké.....	401 20
Kissidougou.....	300 60
Total.....	1.002 ^f 70

II. — CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Forécariah.....	363 60
Boké.....	50 60
Total.....	414 ^f 20

III. — TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :

Boké.....	90 »
Forécariah.....	150 »
Faranah.....	150 »
Mamou.....	60 »
Total.....	450 ^f »

IV. — TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Mamou.....	3.737 ^f »
Boffa.....	1.163 50
Tougué.....	15 »
Kouroussa.....	247 50
Beyla.....	232 50
Télimélé.....	329 »
Boké.....	401 »
Kissidougou.....	224 50
Total.....	6.350 ^f »

V. — TAXE SUR LES CHIENS :

Faranah.....	30 ^f »
--------------	-------------------

VI. — CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kouroussa.....	544 ^f 63
----------------	---------------------

VII. — LICENCES :

Kouroussa.....	390 »
Télimélé.....	30 »
Total.....	420 ^f »

VIII. — PATENTES :

Mamou.....	1.900 »
Boffa.....	2.575 »
Tougué.....	200 »
Kouroussa.....	600 »
Forécariah.....	1.530 »
Beyla.....	1.950 »
Boké.....	1.875 »
Kissidougou.....	925 »
Total.....	11.555 ^f »

IX. — PRESTATIONS RACHETABLES :

Mamou.....	32 ^f »
Boffa.....	560 »
Kouroussa.....	160 »
Forécariah.....	4.912 »
Beyla.....	64 »
Télimélé.....	80 »
Boké.....	48 »
Kissidougou.....	64 »
Total.....	5.920 ^f »

X. — IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE ET POPULATION FLOTTANTE :

Boffa.....	300 ^f »
Beyla.....	120 »
Télimélé.....	180 »
Kouroussa.....	1.782 »
Total.....	2.382 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 20 octobre 1934, exercice 1934.

I. — IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE :

Macenta.....	690 ^f »
Kindia.....	666 »
Total.....	1.356 ^f »

II. — POPULATION FLOTTANTE :

Youkounkoun.....	360 »
------------------	-------

III. — CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Kindia.....	100 ^f 30
Conakry-cercle.....	501 20
Conakry-ville.....	17.197 70
Total.....	17.799 ^f 20

IV. — CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Conakry-ville.....	7.149 ^f 70
--------------------	-----------------------

V. — PATENTES :

Conakry-cercle.....	630 ^f »
Macenta.....	100 »
Macenta (2 ^{me} trimestre).....	100 »
Gueckédou.....	250 »
Dabola.....	550 »
Gawal.....	200 »
Kindia.....	2.800 »
Kankan.....	3.100 »
Total.....	7.730 ^f »

VI. — LICENCES :

Conakry-ville.....	1.551 ^f »
Dabola.....	150 »
Total.....	1.701 ^f »

VII. — TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Kankan.....	7.921 ^f 10
Kissidougou.....	224 50
Labé.....	2.796 82
Kindia.....	11.319 50
Gawal.....	280 50
Total.....	22.542 ^f 42

VIII. — TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :

Conakry-ville.....	480 ^f »
Kindia.....	390 »
Kankan.....	37 50
Total.....	907 ^f 50

IX. — PRESTATIONS RACHETABLES :

Conakry-ville.....	1.992 ^f »
Conakry-cercle (indigènes).....	4.896 »
— (européens et assimilées).....	72 »
Macenta.....	128 »

A reporter.....

	<i>Report</i>	
Gueckédou.....	16 »	
Dabola.....	688 »	
Labé.....	64 »	
Gawal.....	8 »	
Kindia.....	32 »	
Kankan.....	528 »	
Total.....	8.424 ^f »	

Exercice 1933.*Rôle supplémentaire approuvé le 20 octobre 1934.***IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :**

Forécariah.....	2.600 ^f »
-----------------	----------------------

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 octobre 1934. — Le forgeron Mandian Traoré, originaire du village de Maramoria, canton de Kouroulamai, cercle de Kankan, est admis à faire un stage de six mois, à la section professionnelle de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité journalière de deux francs, dimanches et jours fériés compris, à compter du jour de sa prise de service.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII article 10, paragraphe 9.

31 octobre. — Est et demeure rapportée la décision en date du 25 septembre 1934 portant suspension provisoire de ses fonctions de l'instituteur auxiliaire Lucas (René), en service à Conakry.

— La peine du retard de trois mois dans l'avancement en échelon de solde est infligé à l'instituteur auxiliaire Lucas (René), du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française pour « sévices sur des élèves de l'École régionale de Kindia ».

3 novembre 1934 — Le métis Mamadou Rachide de Dinguiraye (cercle de Dabola), est admis à titre gratuit à l'orphelinat des garçons de Mamou.

— M. Allegrier, chef de gare, est chargé de cours professionnels aux élèves de la section « Chemin de fer » de l'école primaire supérieure Camille Guy en remplacement de M. Buresi.

6 novembre. — M^{me} You, institutrice principale du cadre supérieur est chargée à titre intérimaire de la direction de l'école primaire supérieure Camille Guy pendant l'absence de M. Cros qui part à Dakar pour examen.

M. Fontaine, instituteur-adjoint du cadre supérieur est chargé pendant l'absence de M. Cros d'une surveillance des études à l'école primaire supérieure Camille Guy.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Par décisions du Lieutenant Gouverneur des :

30 octobre 1934. — Le commis principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dia (Joseph), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est rétrogradé à l'échelon immédiatement inférieur de son grade pour « faute grave dans son service ».

31 octobre. — Le commis de 6^{me} classe stagiaire Montlouis Mamadou (Joseph), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est titularisé dans son emploi, pour compter du 16 septembre 1934 date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

3 novembre 1934. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal) est accordé à M. Diagne Abdoulaye, sous-chef de station du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 octobre 1934. — L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Moussa Keita, m^{le} 115, du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française, condamné à 2 ans de prison pour forfaiture dans l'exercice de ses fonctions et déclaré en outre incapable d'occuper à jamais un emploi public, est rayé des contrôles pour compter du 4 septembre 1934, date à laquelle le jugement le condamnant à ces peines, est devenu définitif.

Station Météorologique

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

31 octobre 1934. — M. Foissy (Alexandre), météorologiste de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 octobre 1934 du paquebot *Touareg*, est affecté à la Station météorologique de Kouroussa.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 octobre 1934. — M. Touré Momo, médecin auxiliaire de 1^{re} classe, est chargé des observations météorologiques de la Station de 2^e ordre de Pita (cercle de Mamou) en remplacement de M. Gachot, inspecteur-adjoint des Eaux et Forêts qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Touré Momo, aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

31 octobre. — Les frais de la mission de M. Goloubinow, ingénieur géologue, à l'exception de ses solde et accessoires, indemnités de déplacement et transport à l'extérieur de la Guinée française, sont imputables au budget local.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} Paquet, dame secrétaire dactylographe auxiliaire, en service au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry.

3 novembre. — M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française est chargé des observations météorologiques de la Station de 2^e ordre de Tougué (cercle de Labé), en remplacement de M. Vial, administrateur de 1^{re} classe des Colonies qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Vigne aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

5 novembre. — M. Millioux (Roger), préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes, est nommé gérant de la poudrière de Conakry, en remplacement du nommé Kandé (John), révoqué de ses fonctions.

M. Millioux aura droit à ce titre et à compter du 19 septembre 1934, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 360 francs prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté local du 16 février 1925.

— M^{me} Ucciani, née Visani, Ida, est agréée en qualité de dame-secrétaire dactylographe auxiliaire et affectée au Trésor à Conakry, en remplacement de M^{lle} Witier, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de huit cent cinquante francs (850 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{lle} Cousin (Yvone), dame dactylographe auxiliaire, en service à la Commune-mixte de Conakry, est affectée au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, en remplacement de M^{me} Paquet, démissionnaire.

8 novembre. — Une commission composée de :

Président :

M. Mouette, ingénieur principal des Travaux publics.

Membres :

MM. Lorec, capitaine du Port,

Meiffre, administrateur adjoint des Colonies.

est chargée de procéder à l'examen des offres faites par les constructeurs ci-après, pour la fourniture d'une vedette à moteur au Service local : Couach et fils, à Arcachon ; Chantiers de Coninck & C^{ie}, à Maisons Laffite ; Chantiers Maritimes du Midi, à Balaguier (Var).

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

9 novembre. — La décision du 17 mars 1934 nommant M. Briquet, adjoint des Services civils, observateur météorologiste à Kouroussa, est et demeure rapportée pour compter de la date de la prise de service de M. Foissy.

La décision du 31 octobre 1934, portant affectation à Kouroussa de M. Foissy météorologiste de 2^e classe, est complétée comme suit :

« M. Foissy est nommé chef et observateur météorologiste de la Station principale de Kouroussa ».

6 novembre 1934. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Duclos, administrateur de 2^e classe des Colonies, chef du Bureau des Finances,

De Maubeuge, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, chef de la section du Personnel,

Jacquemin-Verguet, administrateur de 2^e classe des Colonies,

Guizard, ingénieur-adjoint de 4^e classe des Travaux publics,

Montcoffe, ingénieur de 3^e classe d'Agriculture,

Paquet, adjoint principal des Services civils,

Laffargue, receveur du cadre commun supérieur des P. T. T.,

Franceschini, agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer,

Hadiri Babadi, instituteur principal du cadre secondaire,

Deen Ignace, médecin auxiliaire de 1^{re} classe,

Diop Obeye, brigadier de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes,

Diakité Faraban, commis expéditionnaire de 1^{re} classe du cadre local,

Maka, commis principal du cadre spécial des P. T. T. Bari (Antoine), maître ouvrier principal du cadre local du Chemin de fer,

se réunira sur la convocation de son Président afin de donner son avis sur les tarifs à adopter en 1935 en ce qui concerne l'indemnité de zone.

7 novembre. — Les travaux exécutés à titre de cession remboursable par le service des Travaux publics pour le compte du Comité des Dames de la Croix-Rouge, à l'occasion de la fête donnée au mois de juin 1934 au profit de cette œuvre, sont exonérés de la majoration de 25 % applicable aux cessions consenties par l'Administration aux particuliers

— Une Commission composée comme suit :

Président :

M. Meiffre, administrateur adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Marchand, adjoint des Services civils,

Robard, adjoint des Services civils.

est chargée de procéder à l'envoi à l'Imprimerie du Gouvernement et à la réception après surcharge de 35.000 vignettes du Service de l'Enregistrement et du Timbre.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président. Elle dressera procès-verbal de ses opérations.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Dabola le 6 novembre 1934 du commis-expéditionnaire principal de 5^e classe De Souza Norbert (Emile), du cadre local de la Guinée française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires

Par Monseigneur Lerouge, mandataire de la « Société des Pères du Saint-Esprit », demeurant à Conakry, d'un terrain sis à Boké, formé de deux parcelles, séparées par la rivière Cadigra, le 1^{re} parcelle d'une superficie de 1 hectare 66 et délimitée :

Au Nord : sur une longueur de 198 mètres, par terrains occupés par la Société de Prévoyance ;

A l'Est : par la concession « Des Pères du Saint-Esprit », sur une longueur de 60 mètres environ ;

Au Sud : par le domaine fluvial sur une longueur de 250 mètres ;

A l'Ouest : par l'emprise de la route de Boké à Conakry, sur une longueur de 221 mètres environ.

La 2^{me} parcelle d'une superficie de 1 hectare 10, située rive gauche de la rivière du Cadigra, et délimitée :

Au Nord-Est : par le domaine public fluvial ;

Au Sud : par des terrains vagues sur une longueur de 260 mètres ;

A l'Ouest : par l'emprise de la route Conakry Boké sur une longueur de 50 mètres environ.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'Administrateur, commandant le cercle de Boké, jusqu'au 1^{er} décembre 1934 inclus.

Conakry, le 23 octobre 1934.

Par M. Willefert (Fernand), planteur demeurant à Dubréka, d'un terrain rural d'une superficie de 29 hectares, 33 ares, 67 centiares, sis au kilomètre 48.820 de la route de Conakry à Boké, canton de Tabounsou (cercle de Conakry), et délimité :

Au Sud-Est : par une droite A D longue de 300 mètres et parallèle à la route ;

Les trois autres côtés A B B C C D mesurant respectivement 770 mètres, 475 mètres et 750 mètres, sont limités par la brousse.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'Administrateur, commandant le cercle de Conakry, jusqu'au 1^{er} décembre 1934 inclus.

Conakry, le 23 octobre 1934.

Par M. Despradelle (Jean), demeurant à Linsan, d'un terrain rural d'une superficie de 18 hectares, sis sur le territoire de Linsan, canton de Linsan (cercle de Kindia), et délimité :

A l'Est : par la rivière Combira ;

Au Nord : par une ligne conventionnelle A B la borne A se trouvant rive gauche de la Combira, à 150 mètres environ après son confluent avec le Simbali. Cette ligne A B à une longueur approximative de 550 mètres ;

Par une deuxième ligne B C formant un angle de 155° environ avec la première et ayant une longueur approximative de 800 mètres et aboutissant à la borne C rive gauche de la Simbali à 150 mètres environ, avec son confluent avec le Quinquelibà ;

Cette concession se trouve à 2 kilomètres environ au Sud-Est du village de Limbo et à 2 kilomètres à l'Ouest de la route gare Linsan ;

Les oppositions à la présente demande seront reçues par Monsieur l'Administrateur, Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 30 novembre 1934, inclus.

Conakry, le 26 octobre 1934.

Le Receveur des Domaines

2-2

J. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 10 décembre 1934, à neuf heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaliakoré (cercle de Kindia) consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et autres plantes tropicales, ainsi que des constructions à usage d'habitation et d'exploitation, d'une contenance de 40 hectares, 91 ares, 78 centiares, connu sous le nom de « Concession Brahime Watty » et borné au Nord : par la brousse ; à l'Est : par la brousse ; au Sud-Ouest : par une bande de terrain le séparant d'une route conduisant à Kindia.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour compte de l'Etat français, propriétaire suivant réquisition du 18 septembre 1934, n° 1072.

Le jeudi 13 décembre 1934, à dix heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Timbikouré (cercle de Kindia) consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et divers bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation et dépendances, d'une contenance de cent vingt sept hectares, trente ares, connu sous le nom de « Concession Yo-Ko » et borné au Nord et à l'Est, par une zone de 10 mètres le long du marigot Timbikouré et par une zone de 25 mètres le long du fleuve Kolenté, au Sud par la brousse, et à l'Ouest par le village Timbikouré et une piste de Madina à Timbikouré à une distance de 10 mètres.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 septembre 1934, n° 1072.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Receveur des Domaines,

J. CAZES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1074, déposée le 10 novembre 1934, le sieur Cazes Roger, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et divers arbres fruitiers, etc. d'une contenance totale de cinq hectares quatre vingt un ares, quatorze centiares, situé près de Kindia (cercle de Kindia), connu sous le nom de « Jardin scolaire de Kindia » et borné au Nord-Est par des terrains vagues et les terrains de culture du village Sarakoulé, sur une longueur de 308 m. 83 ; au Sud-Est par des rizières appartenant à Karamoko Kébé et Cissoko, sur une longueur de 153 m. 90 ; au Sud-Ouest, par une zone du domaine public le séparant du ruisseau Koukou, sur une longueur de 363 m. 06 ; au Nord-Ouest par des terrains et le terrain de culture du village Kindia-Tafory, sur une longueur de 123 m. 73 + 73 m. 90.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

J. CAZES.

AVIS

« A dater du 1^{er} décembre 1934, ne pourront plus être constitués en entrepôt fictif les tissus importés en excédent du contingent. »

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le lundi 3 décembre 1934, à 10 heures, l'Intendant militaire adjoint des Troupes coloniales Fattaccini, chef de l'Intendance militaire de Conakry, recevra des offres en vue de la passation d'un marché de gré à gré pour le transport par véhicules automobiles du personnel et du matériel ressortissant à l'Administration militaire sur les itinéraires Kankan-Siguiri ; Kankan-Macenta ; Kankan-Kissidougou-Guécké ou ; Kankan-Beyla ; Macenta-Guéckédou ; Macenta-N'Zérékoré ».

Le cahier des charges spéciales peut être consulté :

1° Chez MM. les Commandants d'armes de Kankan et de Macenta.

2° A l'Intendance militaire de Conakry.

SERVICE DES MINES

AVIS

Les permis de recherches ci-après, de 3^{me} catégorie, appartenant à la Société des Bauxites du Midi sont annulés :

N^{os} 56 à 74 inclus situés dans le cercle de Boké, arrivés à expiration le 22 avril 1933 ;

N^{os} 75 à 86 inclus situés dans le cercle de Gawal et subdivision de Télimélé, arrivés à expiration le 1^{er} mai 1933 ;

N^{os} 87 à 89 inclus situés dans la subdivision de Télimélé, arrivés à expiration le 15 mai 1933.

Les permis de recherches par dragages n^o 137 à 156 inclus situés sur les rivières Fié et Milo dans les cercles de Siguiri et Kankan, et appartenant à M. Jules Tête, arrivés à expiration le 1^{er} juillet 1934, sont annulés.

Les permis de recherches par dragages n^{os} 209 D, 210 D et 211 D situés sur la rivière Kounda-Ko dans le cercle de Siguiri, et appartenant à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, arrivés à expiration le 10 mai 1933, sont annulés.

Le permis de recherches minières n^o 319 situé dans le cercle de Kankan et appartenant à M. Jules Tête, est prorogé pour une période de deux années à compter du 2 février 1934.

Les permis de recherches de 3^{me} catégorie n^{os} 320 à 326 inclus situés dans le cercle de N'Zérékoré et appartenant à la Compagnie des Mineraies de fer magnétique de Moka-El-Hadid, sont prorogés pour une période de deux années à compter du 27 février 1934.

Le 9 septembre 1933, il a été institué dans les cercles de Boké, Pita et Gawal, 34 permis de recherches minières, 3^{me} catégorie, n^{os} 377 à 410 inclus, au nom de la Société des Bauxites du Midi « Groupe Henry-Couannier ».

Conakry, le 6 novembre 1934.

Le Chef du service des Mines,
LEMAIGNAN.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du service de l'Imprimerie prévient le public qu'il ne sera donné satisfaction pour la fourniture de cartes de visite et enveloppes qu'aux commandes accompagnées de la somme de 18 fr. 50, pour :

100 cartes, 100 enveloppes et frais d'expédition.

Toute lettre adressée au Chef de l'Imprimerie devra contenir un timbre de 0 fr. 50 pour la réponse.

*
* *

Le Chef du service de l'Imprimerie a l'honneur de prévenir Messieurs les Abonnés au *Journal officiel* de la Guinée française d'avoir à faire parvenir leur demande de renouvellement accompagnée du montant, pour l'année 1935, avant le 15 décembre pour ceux des abonnements expirant le 31 décembre de cette année.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 28 octobre 1934).

	Cours moyens		Cours moyens
République Argentine (100 pesos).....	413 ^f »	Hollande (100 florins)...	1029 50
Belgique (100 belgas)...	354 25	Italie (100 liras).....	129 85
Brésil (100 milreis)...	98 »	Norvège (100 couronnes)...	373 25
Danemark (100 couronnes)	331 75	Suède (100 couronnes)...	382 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	494 625
Espagne (100 pesetas)...	207 25	Yougoslavie (100 dinars)...	35 25
Grèce (100 drachmes)...	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné conformément à l'article 124 du décret du 26 juillet 1932, de la perte de la copie du titre foncier n^o 26 du livre foncier du cercle de Siguiri.

2-2.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

Siège social : KINDIA (Guinée française)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de la Société Commerciale et Agricole de Guinée sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi huit décembre 1934, à quinze heures, aux bureaux des Agences Maritimes Henry Lesage, 7, Cité Paradis à Paris.

Ordre du jour :

Présentation du bilan et des comptes clos le 30 juin 1934 ;
Rapport du Conseil d'administration ;
Rapport du Commissaire aux Comptes ;
Approbation des comptes ;
Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1934-1935 avec fixation de leur indemnité ;
Et vote sur toutes questions accessoires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Commerciale et Agricole de Guinée sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le samedi huit décembre 1934, à quinze heures et demie, aux bureaux des Agences Maritimes Henry Lesage, 7, Cité Paradis à Paris.

Ordre du jour :

Examen de la situation de la Société et délibération sur la continuation ou la dissolution anticipée, conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

LIQUIDATION JUDICIAIRE « UNION BANANIÈRE DE GUINÉE »

Troisième vérification des créances.

En exécution de l'article 13 de la loi du 4 mars 1889, Messieurs les créanciers de « l'Union Bananière de Guinée » sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir régulier, au Tribunal de Commerce de Conakry, le jeudi trois janvier 1935, à huit heures, pour faire vérifier leurs créances et en affirmer, s'il y a lieu, la sincérité.

Ils doivent remettre à l'avance leurs titres, accompagnés d'un bordereau sur papier libre, indiquant la cause et le montant de leurs créances, au Greffe du Tribunal ou entre les mains des Liquidateurs.

Cette assemblée sera la dernière.

Le Greffier en chef du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

PHARMACIE DROGUERIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

Pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie en Guinée Française. Maison fondée en 1907

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle. — Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. — Pansements aseptiques et antiseptiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes. — Produits photographiques : Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

Quinquina Trantoul

Supertonique, fortifiant
apéritif antianémique, fébrifuge

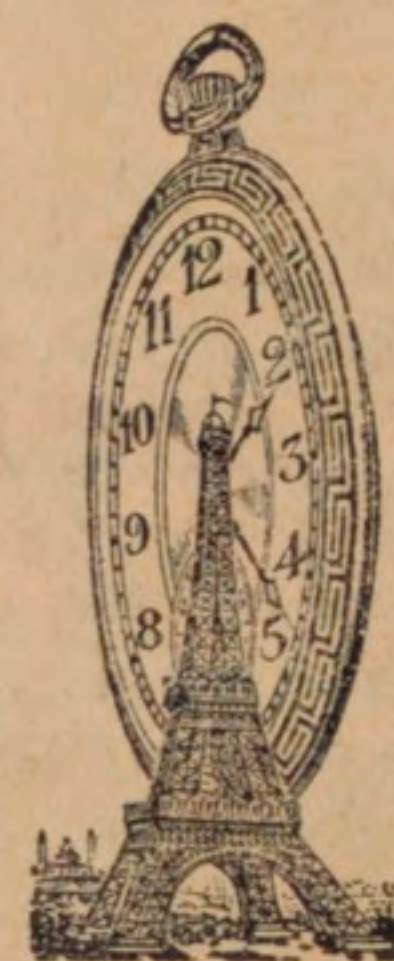
Hématoquina TRANTOUL

Le seul médicament ayant fourni des résultats remarquables dans les cas de paludisme, anémie paludéenne, débilité résultant d'un séjour prolongé dans les pays tropicaux, faiblesse consécutive aux affections spéciales aux pays chauds et, en général, à toutes affections graves. Ne contient pas d'alcool.

Expéditions rapides dans toute l'étendue de l'A. O. F.

Fournitures et produits conditionnés à l'avance pour revendeurs
Gros - Demi-Gros - Détail

L'exercice de la Pharmacie en A. O. F. est régi par le Décret du 3 décembre 1926 qui n'autorise à exercer cette profession que les seuls Pharmaciens munis du diplôme d'Etat Français l'ayant légalement déposé et fait enregistrer sur le registre Officiel établi conformément à la Loi.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

20-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

1-24

MIDI...

7 HEURES...

L'HEURE

DU

BERGER

3-12

nouvelle boîte
brevetée S.G.D.G. pour le
savon dentifrice
6 nuances différentes



IBBS

531

Couvercle hermétique mettant le savon à l'abri des poussières.

Savon pouvant s'user jusqu'à la dernière parcelle.

Pente intérieure évitant le débordement de la mousse de savon.

Empreinte empêchant le savon de tourner sous le frottement de la brosse à dents.

fermée

prête à l'usage

pratique · élégante · propre · économique

2-6

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)**TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOKOUNKOUN - KANDIAFARA -****CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille**

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933.

Prix pour chaque année 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE**

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE
(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza.....				25 Novembre.	30 Octobre.	6 Décembre.
Foucauld.....		15 Novembre.	17 Novembre.	9 Décembre.	13 Novembre.	19 Décembre.
Asie.....	21 Novembre.	29 Novembre.	1 ^{re} Décembre.	23 Décembre.	27 Novembre.	2 Janvier.
Amérique.....	4 Décembre.	13 Décembre.	15 Décembre.	6 Janvier.	11 Décembre.	17 Janvier.
Brazza.....	18 Décembre.	27 Décembre.	29 Décembre.	20 Janvier.	25 Décembre.	31 Janvier.
Foucauld.....	9 Janvier.	17 Janvier.	19 Janvier.	10 Février.	8 Janvier.	20 Février.
Asie.....	23 Janvier.	31 Janvier.	2 Février.	24 Février.	22 Janvier.	6 Mars.
Amérique.....	5 Février.	14 Février.	16 Février.	10 Mars.	12 Mars.	21 Mars.
Brazza.....	19 Février.	28 Février.	2 Mars.	24 Mars.	26 Mars.	4 Avril.
Foucauld.....	6 Mars.	14 Mars.	16 Mars.	7 Avril.	9 Avril.	17 Avril.
Asie.....	20 Mars.	28 Mars.	30 Mars.	21 Avril.	23 Avril.	1 ^{er} Mai.

N° 78. — Septembre 1934. Mars 1935.

Cet horaire annule le précédent.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en novembre, décembre 1934 et janvier, février, mars, avril, mai juin 1935 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Hoggar.....	25 nov.
Muirton.....	5 déc.
Banfora.....	7 déc.
Touareg.....	23 déc.
Tombouctou.....	2 janvier.
Canada.....	1 ^{er} janvier.
Hoggar.....	16 janvier.
Banfora.....	25 janvier.
Chelma.....	6 février.
Touareg.....	10 février.
Canada.....	22 février.
Muirton.....	12 mars.
Hoggar.....	10 mars.
Banfora.....	22 mars.
Tombouctou.....	10 avril.
Touareg.....	7 avril.
Canada.....	19 avril.
Hoggar.....	5 mai.
Chelma.....	12 mai.
Banfora.....	17 mai.
Touareg.....	2 juin.
Muirton.....	19 juin.
Canada.....	14 juin.
Hoggar.....	30 juin.

Venant du Sud :

Chelma.....	24 déc.
Touareg.....	16/17 nov.
Canada.....	3 déc.
Hoggar.....	14/13 déc.
Muirton.....	28 janvier.
Banfora.....	31 déc.
Touareg.....	11/12 janv.
Tombouctou.....	25 février.
Canada.....	25 janvier.
Hoggar.....	4/5 février.
Banfora.....	18 février.
Chelma.....	1 ^{er} avril.
Touareg.....	1/2 mars.
Canada.....	18 mars.
Muirton.....	5 mai.
Hoggar.....	29/30 mars.
Banfora.....	15 avril.
Tombouctou.....	3 juin.
Touareg.....	26/27 avril.
Canada.....	13 mai.
Hoggar.....	24/25 mai.
Chelma.....	5 juillet.
Banfora.....	10 juin.
Touareg.....	21/22 juin.

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NOMS	ARRIVÉE	DEPART	DESTINATION
Kindia.....	15 novembre.	16 novembre.	Nantes-Bordeaux.
Kilissi.....	24 novembre.	24 novembre.	Le Havre.
Kolenté.....	30 novembre.	1 ^{er} décembre.	Nantes-Bordeaux.
Kakoulima....	8 décembre.	8 décembre.	Le Havre.
Kindia.....	13 décembre.	14 décembre.	Nantes-Bordeaux.
Kilissi.....	22 décembre.	22 décembre.	Le Havre.
Kolenté.....	28 décembre.	29 décembre.	Nantes-Bordeaux.

Kolenté Kakoulima et Kilissi disposent de cabines à une place pour passagers.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille **3 francs** ; par la poste : **3 fr. 50**.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs**, par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Joindre **0 fr. 50** à toute correspondance demandant réponse.

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : **7 fr. 50** ; par poste : **8 fr. 50**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Article 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : **0 fr. 25** ; par la poste **0 fr. 30**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE REGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

CONTROLE DES MINES

REGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : **3 francs** ; par poste : **3 fr. 50**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : **3 francs** ; par poste : **3 fr. 50**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... **2 francs.**
Par la poste recommandé..... **2 fr. 50.**

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit.
Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

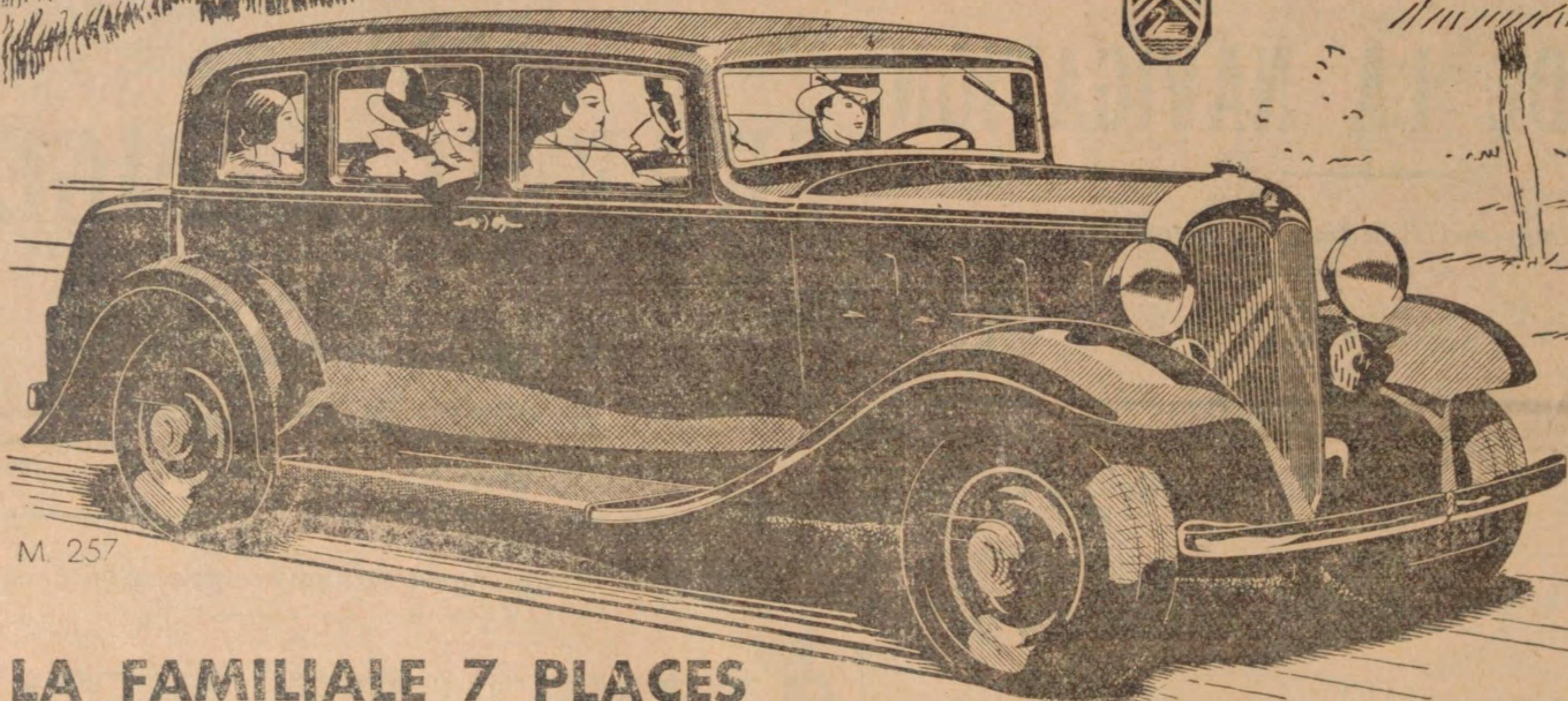
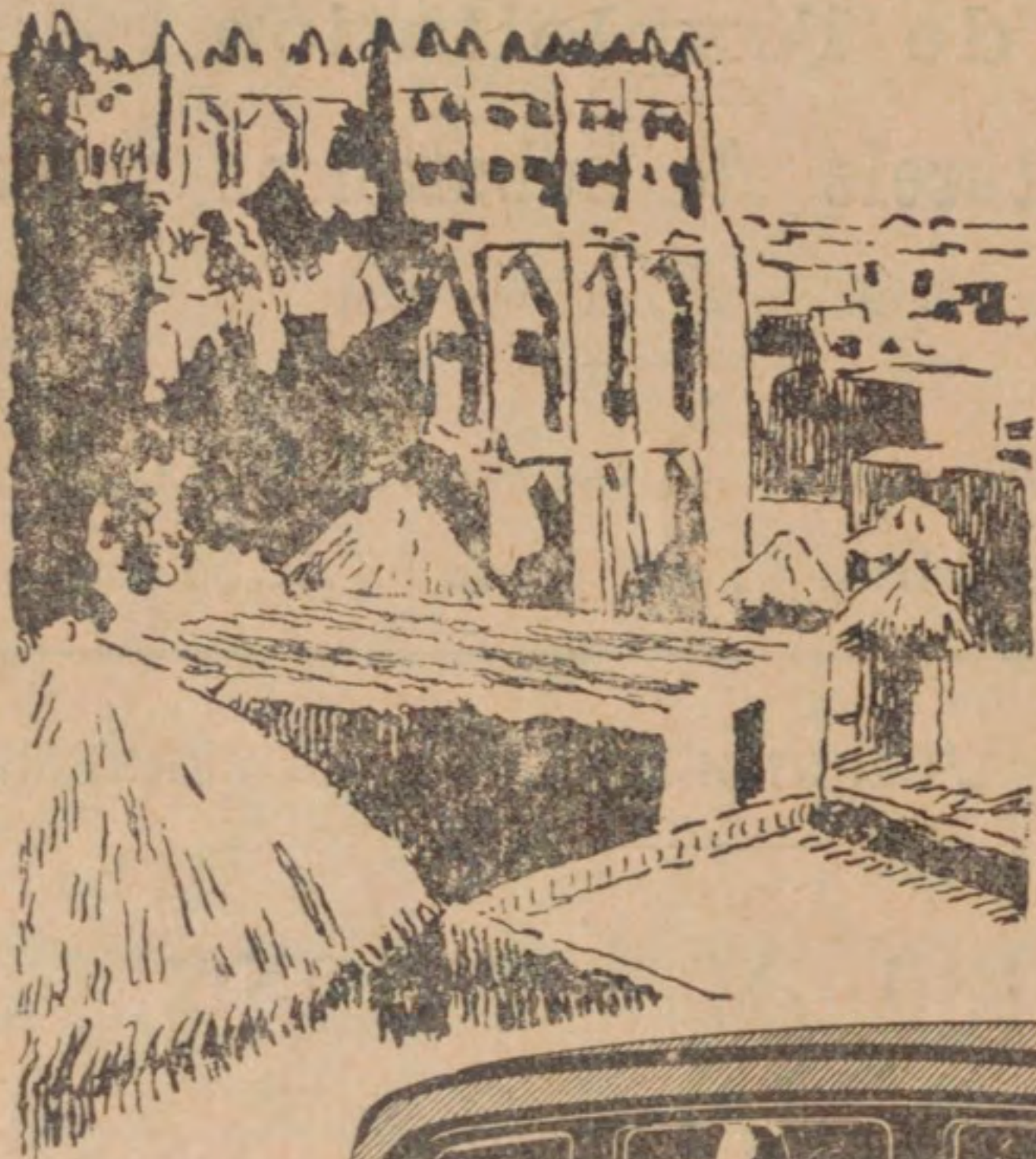
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



M. 257

LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY

